

**PROCES-VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Lundi 11 décembre 2023 à 20h30**

L'an deux mil vingt-trois, le LUNDI 11 DECEMBRE, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des aînés, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 15

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIÉ Edouard.

Absent(s) excusé(s) : 3

DIAZ Sandrine donne pouvoir à Bernard PAILLARES, DEL RIO Sandy donne pouvoir à SERNY Philippe, LOMBRIL Sébastien donne pouvoir à LORMIERES Philippe.

Monsieur Philippe LORMIERES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 16 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire poursuit en donnant lecture de l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie portant sur les exercices 2016 à 2021
- 2- Budget commune 2023 : décision modificative n°4 : virements de crédits
- 3- Prorogation des contrats d'assurances auprès de Groupama jusqu'au 31 décembre 2024
- 4- Participation de la commune aux classes de découverte des élèves de CP-CE1 et CE1-CE2 de l'école primaire Paul BONNANS pour l'année 2024
- 5- Délibération portant création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité à l'agence postale communale
- 6- Délibération autorisant Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel pour faire face à la vacance de l'emploi à l'agence postale communale
- 7- Délibération portant suppression d'un poste de rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe au 01/01/2024
- 8- Délibération portant sur la mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au 01/01/2024
- 9- Mise à jour du tableau des effectifs au 01/01/2024

- 10- Avenant n°12 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération
  - 11- Approbation du rapport d'activité 2022 du GMCA
  - 12- Avis à donner sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029
  - 13- Dénomination de la future zone économique aux Capélanios
  - 14- Questions diverses
- 

**DELIBERATION 2023-12-01 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE PORTANT SUR LES EXERCICES 2016 A 2021**

Monsieur le Maire rappelle que la chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Nauphary pour les exercices 2016 à 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Nauphary a été ouvert, par délégation de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, le 16 mars 2022 par lettre du président de la quatrième section adressée à Monsieur Bernard PAILLARES, ordonnateur en fonctions.

Il rappelle qu'en application de l'article L.243-1 du code de juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 02 décembre 2022.

Monsieur le Maire explique que lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2023, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui lui ont été transmises.

Monsieur le Maire explique qu'après avoir examiné ses réponses, la chambre, dans sa séance du 11 juillet 2023 a arrêté les observations définitives.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.243-5 et L.243-6 du code des juridictions financières,

Vu le courrier de la Chambre Régionale des comptes Occitanie en date du 23 octobre 2023,

Considérant que conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du conseil municipal et qu'il donne lieu à un débat

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitive accompagné de la réponse de Monsieur le Maire, devient communicable à toute personne qui en fait la demande, après la réunion du conseil municipal,

Considérant les débats en séance du conseil municipal du 11 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Acte** la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune pour la période 2016-2021, accompagné de la réponse écrite du maire du 10 octobre 2023
- **Acte** la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du conseil municipal.

---

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2023-12-02 : BUDGET COMMUNE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°4 : VIREMENTS DE CREDITS**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 618 : Divers services extérieurs	8 603.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>8 603.00 €</b>	
D 6218 : Autre personnel extérieur	2 000.00 €	
D 6411 : Personnel titulaire		7 100.00 €
D 6413 : Personnel non titulaire	5 100.00 €	
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>7 100.00 €</b>	<b>7 100.00 €</b>
D 2131-271 : Restructuration de la mairie	760 000.00 €	
D 2138-280 : Chaufferie bois	420 000.00 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>1 180 000.00 €</b>	
D 231-271 : Restructuration de la mairie		749 900.00 €
D 231-280 : Chaufferie bois		383 600.00 €
D 238-271 : Restructuration de la mairie	10 100.00 €	
D 238-280 : Chaufferie bois	36 400.00 €	
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>1 180 000.00 €</b>
D 6588 : Autres charges diverses de gestion courante		8 603.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>8 603.00 €</b>

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2023-12-03 : PROROGATION DES CONTRATS D'ASSURANCES AUPRES DE GROUPAMA JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-11-11 du 07 Novembre 2022, le conseil municipal l'avait autorisé à proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique et les dommages aux biens, auprès de Groupama d'Oc, jusqu'au 31/12/2023.

Monsieur le Maire explique que la compagnie d'assurance Groupama d'Oc propose de proroger la date de fin des contrats précités au 31/12/2024.

Monsieur le Maire propose de proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique, et les dommages aux biens de la commune jusqu'au 31/12/2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **accepte** de proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique, et les dommages aux biens de la commune jusqu'au 31/12/2024. auprès de Groupama d'Oc
- **précise que** les contrats pourront être résiliés si nécessaire en respectant le préavis de deux mois avant l'échéance
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les avenants de prorogation auxdits contrats

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2023-12-04 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CLASSES DE DECOUVERTE DES ELEVES DE CP-CE1 ET CE1-CE2 DE L'ECOLE PRIMAIRE PAUL BONNANS POUR L'ANNEE 2024**

Monsieur le Maire explique que Madame la Directrice de l'Ecole Primaire Paul BONNANS, lui a fait part du projet de classes de découverte, pour l'année 2024. Il explique que 24 enfants de la classe de Mme Sylvie LUTZ (CP-CE1) et 27 enfants de la classe de Mme Virginie BRITTEN (CE1-CE2) partiraient du 11 au 15 mars 2024, au centre de Labenne Océan.

Monsieur le Maire explique que pour cette opération soit réalisable, il conviendrait que la commune apporte son soutien, à hauteur de **4 080 € (soit 20 € x 51 enfants x 4 nuits)**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'attribuer une participation aux classes de découverte prévues pour les élèves de **CP-CE1 et CE1-CE2**, à raison de 20 € par enfant et par nuit soit la somme de **4 080 €**.
- **Dit que** cette somme sera adaptée en fonction du nombre d'enfants présents à l'école au mois de mars 2024.
- **dit que** le montant correspondant sera inscrit au budget communal 2024, au compte **62878**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2023-12-05 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**LE MAIRE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif à l'agence postale communale	30h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

**Les membres du conseil après avoir délibéré :**

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;
- CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2023-12-06 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A RECOURIR A UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A LA VACANCE DE L'EMPLOI A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**LE MAIRE**

---

VU la délibération n°2018-04-11 en date du 13 avril 2018 portant modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 portant sur l'emploi d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à l'agence postale communale à raison de 30h/semaine

CONFORMEMENT à l'article L332-14 du Code General de la Fonction Publique, il conviendrait de l'autoriser à recourir à un agent contractuel pendant un an renouvelable, pour faire face à la vacance de l'emploi, à l'agence postale communale,

**Les membres du conseil après en avoir délibéré :**

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;
- CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2023-12-07 : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1RE CLASSE AU 01/01/2024**

**LE MAIRE**

---

VU le code général de la fonction publique ;

LE MAIRE expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de supprimer l'emploi de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe de la collectivité actuellement fixé à 35 heures/semaine.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du **07 décembre 2023**

**1°/ Adoptent**

les propositions du Maire

**2°/ Le chargent**

de l'application des décisions prises.

---

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2023-12-08 : DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) AU 01/01/2024**

**LE MAIRE**

---

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 714-4 à L 714-6 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Vu la délibération n°2016-12-07 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°2019-12-07 du 17 décembre 2019 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n°2020-10-05 du 19 Octobre 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> novembre 2020,

Vu la délibération n°2022-11-05 du 07 novembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**Considérant** qu'il convient de modifier le régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et afin de s'adapter aux changements de grade des agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **07 décembre 2023** relatif à la modification du RIFSEEP

Sur proposition de l'autorité territoriale, **les membres de l'organe délibérant de la collectivité.**

**DECIDENT**

***D'adopter le régime indemnitaire suivant :***

**Article 1 :**

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. La délibération n°2022-11-05 du 07 novembre 2022 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

## Article 2 :

A compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2024, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires

des cadres d'emplois suivants: attachés, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

## Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (1-1), les montants maximum annuels (1-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (1-3), les cas de réexamen (1-4) et les modalités de versement (1-5).

### 3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 groupe (A2)
- Catégorie C : 2 groupes (C1 et C2)

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

### 3.2 DETERMINATION DES FONCTIONS PAR FILIERE ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Attachés</u>		
Groupe 2	<i>Attaché</i>	20 000 €

##### Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoints administratifs</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	5 000

## FILIERE SOCIALE

### Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	3 000

## FILIERE TECHNIQUE

### Pour la catégorie C

<u>Adjoints techniques</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique</i>	3 000
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe et 2<sup>ème</sup> classe</i>	5 000
<u>Agents de maîtrise</u>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise</i>	5 000
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal</i>	10 000

## FILIERE CULTURELLE

### Pour les catégories C

<u>Adjoint du patrimoine</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	5 000

### 3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

#### - relatifs aux fonctions :

- spécificité dans un domaine – connaissances particulières : expertise
- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception
- la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières (contraintes horaires)
- l'implication dans le service
- la ponctualité

#### - relatifs à l'expérience professionnelle :

- autonomie
- polyvalence
- connaissance de l'environnement du travail



- capacité à exploiter l'expérience acquise
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence acquise avant et après l'affectation sur le poste (formations, acquisitions connaissances personnelles, investissement personnel.

### **3.4 Modalités de réexamen :**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### **3.5 Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

### **Article 4 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires**

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires, les agents suivants :

- **Adjoint administratifs, adjoint du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques et ATSEM ;**

### **ARTICLE 5 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **5-1 DETERMINATION DES CRITERES DE MODULATION DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais de l'entretien professionnel et les critères définis :

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe
- la qualité du travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

#### **5-2 DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :**

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

## FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Attachés</u>		
Groupe 2	<i>Attaché</i>	2730

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoint administratifs</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe</i>	555

## FILIERE SOCIALE

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe et 2<sup>ème</sup> classe</i>	333

## FILIERE TECHNIQUE

Pour la catégorie C

<u>Adjoint techniques</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique</i>	333
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe et 2<sup>ème</sup> classe</i>	555
<u>Agents de maîtrise</u>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise</i>	555
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal</i>	1111

**FILIERE CULTURELLE**  
Pour les catégories C

<u>Adjoint du patrimoine</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	555

**5-3 MODALITES DE VERSEMENT**

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

**ARTICLE 6 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

**ARTICLE 7 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES**

En l'absence de textes propres à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

<u>MOTIFS DE L'ABSENCE</u>	<u>CONSEQUENCES SUR</u>	<u>LE RIFSEEP</u>
	IFSE	CIA
CONGE ANNUEL	MAINTENUE	MAINTENU
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
MI-TEMPS THERAPEUTIQUE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE

**ARTICLE 8 : APPLICATION**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.  
L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

**LES MEMBRES DU CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2023-12-09 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2024**

**LE MAIRE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Administratif	Attaché territorial	1 35h/semaine	1	0
	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 19h/semaine	1	0
	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 30h/semaine	1	0

	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 35h/semaine	1	0
<b>technique</b>	agent de maîtrise principal	2 35h/semaine	2	0
	agent de maîtrise	1 35h/semaine	1	0
	adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 35h/semaine	1	0
	adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 17h30/ semaine	1	0
	adjoint technique territoriale principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 30h30/semaine	1	0
	adjoint technique territorial	1 32h/semaine	1	0
	adjoint technique territorial	2 35h/semaine	2	0
<b>culturel</b>	adjoint territorial du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 17h30/semaine	1	0
<b>social</b>	agent spécialisé école maternelle principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 24h/semaine	1	0
	agent spécialisé école maternelle 1 <sup>ère</sup> classe	1 29h30/semaine	1	0

**Les membres du conseil après avoir délibéré :**

- **Acceptent** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

- **Disent** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2023-12-10 : AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY AU BENEFICE DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire explique au conseil Municipal que les conventions de mise à disposition de services et personnels établies entre le Grand Montauban Communauté d'agglomération et ses communes membres arrivées à échéance le 31 août 2013 ont été prorogées par avenants jusqu'au 31 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2017, jusqu'au 31 décembre 2018, jusqu'au 31 décembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2022 puis jusqu'au 31 décembre 2023.

Il rappelle que ces conventions sont établies sur la base de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales, et plus spécialement des dispositions codifiées à l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités locales.

Etant donné que la Communauté d'agglomération est dotée de compétences, conformément à ses statuts et en application de l'article L.5216-5 du CGCT,

Etant donné par ailleurs que les communes membres disposent en interne de services permettant en partie d'assurer ces compétences,

**il est convenu** qu'elles mettent à disposition du Grand Montauban leurs services et leurs personnels, ainsi que les biens et matériels afférents. Le Grand Montauban rembourse aux communes les frais correspondants.

Monsieur le Maire indique que le présent avenant a pour objet de proroger la convention initiale **jusqu'au 31 décembre 2024.**

Au vu de ces éléments et de la délibération du Grand Montauban, Monsieur le Maire propose :

- de passer un avenant n°12 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary, au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, ayant pour objet de proroger la durée de la convention initiale **jusqu'au 31 décembre 2024.** Le montant du remboursement annuel du Grand Montauban à la commune de Saint-Nauphary, s'élève à **43 765 €.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **accepte** de passer un avenant n°12 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary, au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, ayant pour objet de proroger la durée de la convention initiale **jusqu'au 31 décembre 2024.**
- **Autorise Monsieur** le Maire à signer ledit avenant

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

**DELIBERATION 2023-12-11 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU GMCA**

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, : « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique...* ».

Le rapport d'activité 2022 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération a été remis à tous les membres du Conseil Municipal.

Le compte administratif 2022 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et ses annexes sont tenus à disposition de tout conseiller qui en fait la demande.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire explique qu'il nous est demandé de bien vouloir :

- prendre acte du rapport annuel 2022 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de prendre acte** du rapport annuel 2022 du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

**DELIBERATION 2023-12-12 : AVIS A DONNER SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2024-2029**

Les services de l'État ont transmis le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2024 - 2029) de Tarn et Garonne. Ce projet a recueilli l'avis favorable de la commission départementale consultative le 18 septembre 2023 et est désormais soumis pour avis au Conseil Communautaire du Grand Montauban en tant que collectivité impactée par cette révision et par les obligations qui y sont inscrites.

Le nouveau schéma énonce les ambitions en matière d'accueil, de grand passage et de sédentarisation des gens du voyage, mais également le renforcement des politiques d'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Ce schéma prescrit un effort de rattrapage significatif en prescrivant la création de 164 places en terrain familial locatif ou logement adapté qui pourraient opportunément être réalisés en lieu et place des actuelles aires permanentes d'accueil. Ces nouveaux équipements comprendront un volet social avec l'intervention de travailleurs sociaux pour favoriser l'accès aux dispositifs d'éducation, de santé, d'insertion professionnelle et de droits sociaux.

Par ailleurs, ce schéma poursuit un principe d'équité via une répartition des efforts entre EPCI (en fonction notamment des équipements existants...). Un équilibre sera également recherché entre droits et devoirs : la réalisation de nouveaux équipements doit se traduire par une baisse des installations illicites et des situations de tension avec un respect plus scrupuleux du droit de propriété et des conditions d'occupation des lieux.

Au-delà du contexte règlementaire et de l'évaluation du précédent schéma, le document est articulé autour de plusieurs axes déclinés en fiches action :

- Habitat des gens du voyage
  - Habitat adapté
  - Fiche 1 : Création de 164 places de terrains familiaux locatifs
  - Habitat diffus
  - Fiche 2 : Engager la résolution des situations d'occupations illégales des terrains
- Accueil des gens du voyage
  - Les grands passages
  - Fiche 3 : Création d'une aire de grand passage d'une capacité de 100 à 150 places
  - Fiche 4 : Identifier, mettre à disposition des terrains temporaires et coordonner l'accueil des grands passages
  - Les aires permanentes d'accueil

- Actions à caractère social

Accroître l'accessibilité au droit commun et favoriser l'accompagnement social des voyageurs selon les besoins

Fiche 5 : Intervention sociale départementale spécialisée

Fiche 6 : Associer les voyageurs par la création d'un projet social par aire

Fiche 7 : Accompagner les voyageurs dans la lutte contre l'illectronisme

Fiche 8 : Poursuivre l'accompagnement social de droit commun

Fiche 9 : Favoriser la scolarisation et l'enseignement en établissement scolaire des enfants

Développer et conforter le partenariat

Fiche 10 : Former les gestionnaires sur l'accès aux droits premier niveau

Fiche 11 : Formation « Médiation en santé »

Accompagner les voyageurs qui le désirent vers la sédentarisation et dans les différents modes d'habiter

Fiche 12 : Accompagner les gens du voyage sédentarisés vers l'habitat

Fiche 13 : Sensibiliser les acteurs à l'histoire et à la culture des gens du voyage

Le schéma piloté par l'Etat et le Département prévoit que la gouvernance soit assurée par la commission départementale consultative des gens du voyage et des comités de suivi thématiques (« accueil et habitat » et « accompagnement social ») ainsi qu'un réseau de gestionnaires.

La Commune de Montauban ainsi que l'Agglomération du Grand Montauban émettent des réserves vis-à-vis du projet de schéma soumis à avis principalement sur les trois points suivants :

- La création de 100 places en terrains familiaux locatifs sur le territoire de l'Agglomération du Grand Montauban sur un total de 164 places à l'échelle du département n'est pas proportionnelle à la population départementale rapportée à la population communautaire. Ainsi, au dernier recensement INSEE la population de l'Agglomération est de 80 896 habitants et celle du Département de Tarn et Garonne 268 105 habitants ; le Grand Montauban représente 30 % de la population départementale. Si cette quotité était transposée à la création de terrains familiaux locatifs cela ne correspondrait qu'à la moitié de ce que mentionne le projet de schéma soit 50 places à réaliser sur le territoire communautaire. Aussi, il s'agirait de modifier la fiche action n°1 pour abaisser les prescriptions de terrains familiaux locatifs sur le Grand Montauban.
- Dès lors que la Commune de Montauban et l'Agglomération du Grand Montauban ont réalisé par le passé des efforts conséquents par le biais d'équipements destinés à la communauté des gens du voyage, il n'est pas envisageable d'implanter sur ce même territoire une aire de grand passage. Ainsi, au titre du principe d'équité et de répartition territoriale équilibrée rappelé au préambule du schéma, il s'agit d'exclure le territoire du Grand Montauban de la prospection foncière pour la réalisation de l'aire de grand passage et de le mentionner expressément à la fiche action numéro 3.
- Par ailleurs, comme cela a été indiqué aux services de l'Etat, le Grand Montauban mobilise ses services et n'envisage pas, à ce stade, de recourir à une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- émettre un avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Tarn et Garonne 2024-2029, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Tarn et Garonne 2024-2029.
- d'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

### **DELIBERATION 2023-12-13 : DENOMINATION DE LA FUTURE ZONE ECONOMIQUE AUX CAPELANIOS**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 03 janvier 2003, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du 04 mai 2023, il a été décidé de créer une zone d'activité économique destinée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, ainsi qu'aux activités annexes qui leur sont liées, dans le secteur des Capélanios. Il indique que le permis d'aménager afférent à la création de ladite zone d'activité a été déposé en mairie le 22 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et zones d'activités, et qu'afin de faciliter la fourniture des services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, mais aussi d'autres services commerciaux tels que la délivrance du courrier et des livraisons, il convient d'identifier clairement les adresses.

Monsieur le Maire propose de dénommer la zone d'activités sise aux Capélanios « Zone d'Activités Aurore ».

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de ladite zone d'activité, après avoir entendu l'exposé e Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de valider** le nom attribué à ladite zone d'activité, à savoir **Zone d'Activités Aurore**
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**18 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION**

---

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

#### **CONSEIL D'ECOLE**

Le conseil d'école s'est tenu le lundi 13 novembre 2023, dans la cantine scolaire. Madame GIRARD Natacha et Monsieur BODOT Damien ont assisté à ce dernier.

Le procès-verbal du conseil d'école établi par Madame la Directrice a été envoyé à Mesdames BELDA, GIRARD et Messieurs MAYMAT et BODOT le 05/12/2023, pour information.

#### **RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Par arrêté du 18 novembre 2023, la Région Occitanie a attribué à la commune une subvention d'un montant de **25 595 €** dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la Région Occitanie a fait part à la commune de l'attribution d'une subvention d'un montant de **14 269 €**, dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie.

- TRAVAUX D'EXTENSION ELECTRIQUE : ZONE ECONOMIQUE AUX CAPELANIOS

En date du 26 octobre 2023, le Syndicat Départemental d'Énergie a informé la commune du montant estimatif des travaux d'extension électrique pour le raccordement lié à la création d'une zone d'activités économiques aux Capélanios. L'évaluation globale des travaux est de 27 500 € HT ; le montant estimatif à la charge de la commune est de 6 955 €.

- RESEAU D'AFFICHAGE AUX ABORDS DE LA RD 999

Le conseil départemental de Tarn et Garonne a informé la commune de son projet de promouvoir ses politiques publiques et ses interventions en direction des Tarn et Garonnais, en mettant en place un réseau d'affichage aux abords de voiries départementales sur des mobiliers d'information de 2m<sup>2</sup>. A Saint-Nauphary, c'est face au n°659 route d'Albi que ce panneau sera installé par la société ATRIA.

- ASSEMBLEE GENERALE DU VELO

Le Saint-Nauphary Vélo Sport s'est réuni le **samedi 18 novembre 2023, à 18h30**, dans la salle de la BCD pour son assemblée générale.

Monsieur **DE SAN NICOLAS Eric** a été réélu présent de ladite association.

- ASSEMBLEE GENERALE DU SNAC PETANQUE

L'assemblée générale du SNAC PETANQUE aura lieu le **dimanche 17 décembre 2023 à 11h00**, dans la salle de la BCD.

- BODEGA DE NOEL

Le Comité des fêtes de Saint-Nauphary organise une bodéga de Noël, le **samedi 16 décembre 2023 à partir de 18h30**, au complexe sportif.

- VŒUX DU NOUVEL AN

Les traditionnels vœux du nouvel an organisés par la municipalité auront lieu le **dimanche 07 janvier 2024, à partir de 17h00**, dans la salle des fêtes du village.

- COLIS DES PERSONNES DE PLUS DE 70

Depuis la COVID-19, un colis est distribué aux personnes âgées de plus de 70 ans domiciliés sur la commune. Pour l'année 2023, cette opération a représenté un coût de 2 615.68 € (chez Lucien, le Tournesol, Guibaud et La Belle Rouge).

Cette année il y aurait 210 colis.

Monsieur le Maire et le conseil municipal souhaite reconduire cette opération en 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le Maire,

  
Monsieur Bernard PAILLARES.

Le secrétaire de séance,

  
Monsieur Philippe LORMIERES.